

Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

25 janvier 2012

Arrêté du 25 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 1

20 février 2012

Circulaire DGEFP n° 4 du 20 février 2012 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2012 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

22 février 2012

Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail 4

23 février 2012

Arrêté du 23 février 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à M. Mahoussi Migon 5

24 février 2012

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 6

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 7

6 mars 2012

Arrêté du 6 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Catherine Lagneau 8

7 mars 2012

Décision du 7 mars 2012 portant création d'un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs du ministère du travail, de l'emploi et de la santé 12

8 mars 2012

Arrêté du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010 9

Arrêté du 8 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à M. Patrick Aussel 10

12 mars 2012

Arrêté du 12 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Marc LERAY 11

Instruction n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » 3

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Décision du 7 mars 2012 portant création d'un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs du ministère du travail, de l'emploi et de la santé 12

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 6

Décision du 7 mars 2012 portant création d'un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs du ministère du travail, de l'emploi et de la santé 12

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 7

DIRECCTE

Arrêté du 6 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Catherine Lagneau 8

Arrêté du 8 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à M. Patrick Aussel 10

Arrêté du 12 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Marc LERAY 11

Europe

Instruction n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » 3

Fonds social européen

Instruction n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » 3

Formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 4 du 20 février 2012 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2012 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

Insertion professionnelle

Instruction n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » 3

Nomination

Arrêté du 25 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail	4
Arrêté du 23 février 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à M. Mahoussi Migan	5
Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	6
Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	7
Arrêté du 6 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Catherine Lagneau	8
Arrêté du 8 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à M. Patrick Aussel	10
Arrêté du 12 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Marc LÉRAY	11

Nouvelle bonification indiciaire

Arrêté du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010	9
---	---

Pôle emploi

Arrêté du 25 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail	4

Protection sociale

Circulaire DGEFP n° 4 du 20 février 2012 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2012 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	2
--	---

Région

Arrêté du 6 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Catherine Lagneau	8
Arrêté du 8 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à M. Patrick Aussel	10
Arrêté du 12 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Marc LÉRAY	11

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010	9
---	---

Stagiaire

Circulaire DGEFP n° 4 du 20 février 2012 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2012 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	2
--	---

Territoire d'outre-mer

Arrêté du 23 février 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à M. Mahoussi Migan 5

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2012-275 du 28 février 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives au chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 29 février 2012)	13
Décret n° 2012-341 du 9 mars 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2012)	14
Décret du 16 février 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Emmanuelli (Julien) (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2012)	15
Décret du 22 février 2012 portant cessation de fonctions et nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - M. Von Lennep (Franck) (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2012)	16
Décret du 27 février 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 février 2012)	17
Décret du 1^{er} mars 2012 portant renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - M. Vo-Dinh (Serge) (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2012)	18
Décret du 5 mars 2012 portant nomination du délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - M. Mimeur (Jean-Paul) (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2012)	19
Arrêté du 23 décembre 2011 portant habilitation de la Fédération du commerce et de la distribution à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2012)	20
Arrêté du 27 janvier 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps de l'inspection du travail et fixant les montants de référence de cette prime (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2012)	21
Arrêté du 8 février 2012 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2012)	22
Arrêté du 14 février 2012 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail ouvert au titre de l'année 2013 (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2012)	23
Arrêté du 14 février 2012 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2012)	24
Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports et l'arrêté du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2012)	25
Arrêté du 14 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2012)	26
Arrêté du 15 février 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2012)	27
Arrêté du 20 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2012)	28
Arrêté du 20 février 2012 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2012)	29
Arrêté du 23 février 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2012)	30

Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	31
Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	32
Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	33
Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	34
Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	35
Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	36
Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2012)	37
Arrêté du 23 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2012)	38
Arrêté du 24 février 2012 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 février 2012)	39
Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Marne (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	40
Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	41
Arrêté du 27 février 2012 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2012)	42
Arrêté du 27 février 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 février 2012)	43
Arrêté du 27 février 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	44
Arrêté du 27 février 2012 portant nomination à l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2012)	45
Arrêté du 29 février 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2012)	46
Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2012)	47
Arrêté du 6 mars 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2012)	48
Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2012)	49
Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2012)	50
Décision du 5 mars 2012 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2012)	51
Avis de vacance d'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2012)	52
Avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2012)	53

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *ETSD1281235A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

1. M. Renaud RHIM est nommé membre titulaire au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'éducation nationale.
2. M. Bernard PORCHER est nommé membre suppléant au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 25 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du service public de l'emploi
à la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. BIARD

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle Protection sociale Stagiaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission droit et financement
de la formation

Circulaire DGEFP n° 4 du 20 février 2012 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2012 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

NOR : ETSD1203492C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : note DGEFP n° 2011/07 du 18 février 2011.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2012 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6342-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale – stagiaire – formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'agence de services et de paiement.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2012-0010, à 1,54 euro par heure pour l'année 2012.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,21 €
Vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,26 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,08 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 2,40 %)	0,04 €
Total	0,59 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,59 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de 89,49 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques : } \frac{0,59 \times 151,67 \times 20}{30} = 59,66 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT : } \frac{0,04 \times 151,67 \times 20}{30} = 4,04 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2011/07 du 18 février 2011.

J'invite Madame et Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (tél. : 01-43-19-32-99 ou 01-43-19-32-48).

Pour le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle et par délégation :

*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,*

M. MOREL

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Europe
Fonds social européen
Insertion professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Mission budget et finances

Mission méthodes et appui

Instruction n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi »

NOR : ETSD1207431J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet de prendre en compte les conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes depuis le début de la programmation 2007-2013. Elle abroge l'instruction DGEFP n° 2011-10 du 7 mars 2011 visée en référence et définit les modalités de réalisation du contrôle de service fait pour les opérations de ce dispositif.

Références :

- Circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 portant réforme de l'insertion par l'activité économique ;
- Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire ;
- Instruction DGEFP n° 2011-10 du 7 mars 2011 relative au financement de l'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national « compétitivité régionale et emploi » ;
- Note DGEFP n° 1510 du 22 décembre 2008 portant modalités de mise en œuvre des crédits du Fonds social européen au titre de la période 2007-2013 – outils de gestion relatifs à l'examen des demandes de financement.

Pièces jointes :

- Modèle de feuille de suivi du temps d'activité d'un salarié aidé ;
- Modèle d'avenant à une convention d'octroi d'une subvention FSE ;
- Constats et recommandations de la Commission européenne sur des opérations d'aide aux postes.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les chefs de service FSE.

Les audits réalisés par la Commission européenne au titre du programme opérationnel (PO) FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » ont conduit à identifier plusieurs fragilités spécifiques au dispositif de l'aide aux postes des entreprises d'insertion.

D'une part, le conventionnement de la participation FSE n'intervient pas toujours postérieurement à la programmation de la subvention communautaire.

D'autre part, les modalités de justification du nombre d'heures travaillées par les salariés en insertion n'apportent pas à ce jour un niveau d'assurance suffisant sur la réalité du temps d'activité déclaré par les entreprises bénéficiaires.

Sur le premier point, je vous rappelle que la convention d'octroi de la subvention FSE ne peut être établie préalablement à la programmation FSE de l'opération par l'autorité de gestion déléguée.

Il convient en particulier de veiller à la conformité du montant FSE indiqué dans la convention avec le montant FSE programmé.

J'attire également votre attention sur la nécessité de ne pas demander le versement d'une participation FSE par l'Agence de services et de paiement (ASP) tant que la subvention communautaire n'a pas été programmée.

Pour accélérer la programmation de la participation FSE et le paiement des entreprises d'insertion, le comité régional de programmation peut être saisi par voie de consultation écrite, après réunion du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Une programmation plus rapide de la subvention FSE permettra d'éviter des incohérences entre l'acte attributif des crédits État et l'acte attributif des crédits communautaires, concernant notamment le montant de contrepartie nationale.

Il est possible de confier la programmation FSE des opérations d'aide aux postes aux conseils départementaux d'insertion par l'activité économique.

Le cas échéant, cette décision devra être validée en comité régional de suivi. De plus, les opérations programmées en CDIAE devront avoir fait l'objet d'un avis consultatif préalable du comité régional de programmation, si besoin par voie de consultation écrite.

Quelle que soit l'organisation retenue, l'instruction doit être réalisée par le service gestionnaire FSE selon les modalités prévues dans l'instruction DGEFP n° 1510 du 22 décembre 2008 visée en référence.

Sur le second point, la Commission européenne a demandé que les relevés d'heures travaillées renseignés mensuellement par les entreprises bénéficiaires dans l'extranet ASP soient complétés par des justificatifs de présence signés par les salariés aidés et leur supérieur hiérarchique, permettant de retracer le temps d'activité quotidien de ces salariés.

Ainsi, compte tenu de la prise en compte du nombre d'heures travaillées pour le calcul de l'aide aux postes, cette exigence s'applique aux salariés aidés alors même que leur activité est affectée en totalité à l'opération cofinancée.

Par conséquent, les conventions FSE signées à compter de la date de diffusion de la présente instruction doivent prévoir une justification du temps d'activité des salariés à partir de feuilles de présence établies sur la base du modèle joint en annexe I.

De cette manière, le montant de l'aide aux postes sera calculé lors du contrôle de service fait sur la base de 9 681 euros pour 1 505 heures de présence justifiée et non en déduisant les heures d'absence du salarié du nombre d'heures rémunérées indiqué dans le bulletin de salaire.

Par exception, les heures rémunérées d'arrêt maladie, d'accident du travail et de formation pourront être comptabilisées lors du calcul de l'aide aux postes, à condition de justifier l'absence de remboursement de ces heures à l'entreprise bénéficiaire par un organisme tiers.

Le cas échéant, l'entreprise bénéficiaire devra fournir toutes pièces comptables et non comptables justifiant la réalité, la durée, le motif et le financement effectif de ces absences par l'entreprise.

L'application de cette méthode de justification du temps d'activité des salariés simplifiera et sécurisera les opérations de contrôle de service fait.

Pour les conventions FSE déjà signées dont la période de réalisation couvre la tranche annuelle 2012, un avenant doit être établi de manière à prendre en compte ces nouvelles modalités de justification pour l'exercice en cours (*cf.* annexe II).

Pour les autres conventions FSE signées avant diffusion de la présente instruction, la réalité du temps d'activité des salariés sera vérifiée en rapprochant le nombre d'heures rémunérées indiqué dans les bulletins de salaire et les relevés d'heures travaillées saisis dans l'extranet de l'ASP.

L'agent en charge du contrôle de service fait validera le nombre d'heures travaillées déclarées pour un salarié à condition qu'il soit inférieur ou égal au nombre d'heures rémunérées pour ce salarié.

Il vérifiera également que l'ensemble des heures inéligibles au sens de la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 visée en référence ont été déduites par l'entreprise bénéficiaire lors du calcul du nombre d'heures travaillées.

L'instruction DGEFP n° 2011-10 du 7 mars 2011 visée en référence est abrogée.

Aussi, le contrôle de service fait des bilans produits dans le cadre des opérations d'aide aux postes sera réalisé conformément aux dispositions de l'instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 visée en référence.

Les autorités de gestion déléguées du PO FSE national sont tenues de confier à l'ASP l'ensemble des contrôles de service fait restant à réaliser pour ce dispositif.

Les contrôles de service fait effectués par l'ASP dans le cadre de la convention de gestion signée avec la DGEFP pour la période 2011-2013 doivent être systématiquement vérifiés et signés par le service gestionnaire en charge de l'opération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente note.

Fait le 12 mars 2012.

Pour le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle
et par délégation :

La sous-directrice du Fonds social européen,
C. VAILLANT

A N N E X E I

FEUILLE DE SUIVI DU TEMPS D'ACTIVITÉ D'UN SALARIÉ AIDÉ

Feuille de suivi du temps d'activité d'un salarié aidé

NOM et prénom du salarié aidé
 Profession du salarié aidé
 Année
 Mois

X
X
X
X



A Jour de la semaine	Mati		Après-midi		G Temps de travail prévu	H Temps travaillé	I Temps d'arrêt maladie, accident du travail ou formation à la charge de l'entreprise	J Temps d'arrêt maladie, accident du travail ou formation remboursée à l'entreprise	K Temps afférent aux autres absences	K Mois absence
	C Heure d'arrivée	D Heure de départ	E Heure d'arrivée	F Heure de départ						
Exemple 1 Jeudi	1		13H00	20H00	7	7	0	0	0	0
Exemple 2 Vendredi	2				7	0	0	0	7	Congés payés
Exemple 3 Samedi	3				7	0	0	0	0	Arrêt maladie
Exemple 4 Dimanche	4				9	0	0	0	0	
Exemple 5 Lundi	5				7	0	0	7	0	Formation
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total					7	7	7	7	7	7

Temps d'activité Justifié (H-J) : 14

Signature du supérieur hiérarchique

Signature du salarié aidé

ANNEXE II

MODÈLE D'AVENANT À UNE CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION FSE



Programmation 2007-2013. – Fonds structurels européens.
Objectif « compétitivité régionale et emploi ».
Programme opérationnel national.

Avenant n° x

Convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen.

Numéro PRESAGE : xxxxx

Année(s) : xxxxx

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 et par le règlement (CE) n° 397/2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels, modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006, le règlement (CE) n° 1341/2008, le règlement (CE) n° 284/2009 et le règlement (CE) n° 539/2010 ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 et le règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 portant réforme de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations cofinancées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aide aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2007) 3396 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France ;

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire le [date du dépôt de la demande] ;

Vu la convention d'octroi d'une subvention du Fonds social européen notifiée le [jour mois année] ;

Vu l'avis de la commission départementale d'insertion par l'activité économique réunie le [jour mois année] ;

Vu l'avis du comité régional de programmation réuni le *[jour mois année]*.

Entre :

L'État, représenté par le *[fonction]*, ci-après dénommé « l'État », d'une part,

Et :

Numéro SIRET : xxxxxx

Statut : xxxxxx

Situé(e) : xxxxxx

Représenté(e) par : *[fonction]* ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° x a pour objet de modifier l'article 9 de la convention.

Les autres articles de la convention xxxxxx restent inchangés.

Article 9 modifié

Bilan d'exécution et appréciation finale des résultats

L'entreprise s'engage à fournir à la DDTEFP un bilan d'exécution à la fin de la convention *[ou pour un accord cadre pluriannuel : de chaque tranche annuelle d'exécution]* en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 5. Ce bilan précise notamment les résultats atteints au regard des objectifs annuels de la structure prévus en annexe. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante et peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Ce bilan d'exécution comprend pour la tranche d'exécution considérée :

- un bilan qualitatif et un état de synthèse décrivant les caractéristiques des salariés agréés et, pour chaque année civile de cette tranche d'exécution, un volet quantitatif et financier qui comprend : le récapitulatif des états mensuels de présence (indiquant les rémunérations versées, les heures travaillées et le montant des aides aux postes perçues) ainsi que les feuilles de suivi du temps d'activité des salariés telles que prévues dans l'instruction DGEFP n° 2012-05 du 12 mars 2012 visée en référence ;
- les pièces justificatives des dépenses de rémunération déclarées (copie des bulletins de salaire, extraits du journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales, justificatifs de l'acquittement du salaire net et des charges sociales afférentes) ;
- le cas échéant, les pièces comptables et non comptables justifiant les heures rémunérées d'arrêt maladie, d'accident du travail et de formation prises en compte pour le calcul de l'aide aux postes ;
- les indicateurs prévus en annexe renseignés, notamment les indicateurs FSE.

Ces éléments font l'objet d'un contrôle de service fait (selon l'instruction commune DGEFP-CICC n° 2008-16 du 6 octobre 2008 visée en référence) par l'État ou l'instance qu'il aura désignée au titre du contrôle de service fait. Cet examen donne lieu à la vérification de tout ou partie des pièces justificatives comptables et non comptables et peut donner lieu à reversement dans les conditions fixées à l'article 14.

L'entreprise peut également produire un bilan intermédiaire quantitatif et financier à l'issue du cinquième mois, constitué des documents suivants :

- un état de synthèse décrivant les caractéristiques des salariés agréés et, pour chaque année civile de la tranche d'exécution, un volet quantitatif et financier qui comprend : le récapitulatif des états mensuels de présence (indiquant les rémunérations versées, les heures travaillées et le montant des aides aux postes perçues) ainsi que les feuilles de suivi du temps d'activité des salariés prévues dans l'instruction DGEFP n° 2012-05 du 12 mars 2012 visée en référence ;
- les pièces justificatives des dépenses de rémunérations déclarées (copie des bulletins de salaire, extraits du journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales, justificatifs de l'acquittement du salaire net et des charges sociales afférentes) ;
- le cas échéant, les pièces comptables et non comptables justifiant les heures rémunérées d'arrêt maladie, d'accident du travail et de formation prises en compte pour le calcul de l'aide aux postes.

Pour un accord-cadre pluriannuel : l'évaluation finale, quantitative et qualitative, de l'activité à laquelle l'État a apporté son concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Date :

Le bénéficiaire, représenté par :

L'État, représenté par :

ANNEXE III

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
SUR DES OPÉRATIONS D'AIDE AUX POSTES

Constatation n° 1

Le projet n° xxxxx a fait l'objet :

- d'un dossier de candidature déposé le 19 mars 2008 ;
- d'un rapport d'instruction daté du 29 juillet 2008 ;
- d'une approbation par le comité régional de programmation du 25 septembre 2008.

Le projet a été conventionné sous forme d'une convention entreprise d'insertion signée le 12 juin 2008, avant donc l'adoption par le comité régional de programmation.

En outre, cette convention entreprise d'insertion portait sur une période de trois ans et pour un nombre de 210 postes d'insertion, « correspondant à un montant total d'aide de 2 033 010 euros, dont 101 650 50 euros de crédits de l'État et 101 650 euros de crédits du FSE ». Les montants des aides de l'État et du FSE sont erronés, ils devraient s'élever à 1 016 505 euros de crédits de l'État et 1 016 505 euros de crédits du FSE.

Risque

Un conventionnement avant l'approbation du projet par le comité de programmation affaiblit la sécurité juridique des procédures de sélection et de conventionnement.

Recommandation n° 1

L'autorité de gestion déléguée devrait revoir les procédures de conventionnement des entreprises d'insertion, afin d'exclure la possibilité de conventionnement avant approbation par le comité régional de programmation. Aussi, le contrôle de qualité sur les dispositions de ces conventions, notamment en ce qui concerne le montant de l'intervention, devrait être renforcé.

Constatation n° 2

La vérification des temps de présence des salariés affectés partiellement à l'opération n'est pas systématiquement appuyée par des justificatifs probants.

Risque

Les faiblesses des contrôles (art. 13) génèrent un risque de déclaration de dépenses irrégulières à la commission.

Recommandation n° 2

Les temps de présence des salariés affectés partiellement à une opération devraient être appuyés par des fiches de temps ou des récapitulatifs hebdomadaires ou au moins mensuels, signés et datés par le salarié et son supérieur hiérarchique, ou, le cas échéant, par des extraits de logiciels de suivi de temps. Dans tous les cas, les documents doivent présenter le détail par jour des heures affectées au projet. En l'absence de ce type de document, les dépenses concernées devraient être considérées inéligibles et être écartées des dépenses certifiées.

L'autorité de gestion déléguée devrait reprendre les dossiers n° xxxxx et n° xxxxx et vérifier, pour un échantillon de salariés affectés à temps partiel au projet, la justification probante des temps affectés.

Constatation n° 3 (visite de projet)

Dans le cadre des projets d'aide à l'insertion, le FSE cofinance 50 % de la subvention de 9 681 euros accordée pour un équivalent temps plein (ETP). Les heures travaillées par le personnel en insertion sont converties (sur une base de 1 505 heures par an) en ETP afin de calculer le montant de la subvention. Les heures travaillées par chaque personne sont transmises (dans un état récapitulatif) au CNASEA (organisme versant la subvention).

Toute absence (congés payés, jours fériés, arrêts maladie, etc.) est censée être déduite des heures utilisées pour le calcul du nombre d'ETP.

Les auditeurs de la DG EMPL ont vérifié les heures déclarées pour un échantillon de salariés.

La vérification a été effectuée sur base des bulletins de salaire, des fiches de suivi individuelles, des états mensuels de présence, des décisions d'agrément pour le parcours d'insertion par l'activité économique et de toute autre information relative aux absences (jours fériés, congés payés et absences injustifiées) pour la période concernée.

Les fiches de suivi individuelles ne sont toutefois pas signées par les salariés.

Recommandation n° 3

Étant donné que le cofinancement FSE est calculé en fonction du nombre d'heures déclarées pour les salariés en insertion, les fiches de présence (fiches de suivi individuelles) devraient être signées par les salariés.

Cette observation devrait être également intégrée par l'autorité de gestion en titre du PO « compétitivité régionale et emploi » afin que les vérifications (art. 13) portant sur les entreprises d'insertion sur le territoire national soient appuyées par une analyse des fiches de présence.

De plus, les conventions types utilisées pour les cofinancements FSE accordés aux entreprises d'insertion devraient préciser le caractère obligatoire des fiches de présence à établir (datées, signées) pour le personnel en insertion.

Constatation n° 4

La présence des salariés non permanents dans le cadre des entreprises d'insertion n'est pas vérifiée par le service gestionnaire du FSE de l'autorité de gestion déléguée. Le contrôle de service fait est effectué sur base des états CNASEA de suivi de l'activité de ces salariés et des fiches salariales. Par ailleurs, ces états d'activité sont issus des tableaux mensuels de présence transmis par les porteurs de projet au CNASEA.

Risque

La faiblesse des contrôles (art. 13) génère un risque de déclaration de dépenses irrégulières à la commission.

Recommandation n° 4

Les listes d'émergence devront faire l'objet d'une vérification de l'AGD (sur la base d'un échantillon clairement identifié) pour les dossiers mis en évidence dans la constatation n° 4 et étendues aux entreprises d'insertion ayant participé à un appel de fonds, afin d'obtenir une assurance raisonnable quant à la réalisation matérielle de l'opération conformément à la convention d'attribution du cofinancement FSE.

Constatation n° 5

Le projet n° xxxxx « aide aux postes en entreprise d'insertion » a été approuvé dans le cadre du DOCUP objectif 3 de la période de programmation 2000-2006 pour une période de trois ans.

Pour l'année 2008, un avenant de modification de la convention a été signé entre le porteur de projet et l'autorité de gestion déléguée, afin de modifier le nombre de postes d'insertion et la contribution de l'État au titre de l'aide au poste d'insertion pour la troisième année d'exécution. Par conséquent, les dépenses de l'année 2008 ont été déclarées sur la période de programmation 2007-2013 sans la signature d'une nouvelle convention de subvention.

Par ailleurs, l'avenant xxxxx ne mentionne pas le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

Risque

La non-information du porteur de projet des règles d'éligibilité des dépenses de la période 2007-2013 peut générer un risque d'inéligibilité des dépenses déclarées à la commission.

Recommandation n° 5

L'autorité de gestion déléguée devrait vérifier si d'autres opérations ayant participé aux déclarations de dépenses à la commission sont concernées par ce constat. Les dépenses des projets identifiés devront être analysées afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les règles d'éligibilité françaises applicables à la période de programmation 2007-2013. Un état des lieux devrait être transmis par la suite à la commission.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail

NOR : ETS1281236A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5312-3 et R. 5311-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail :

1. En qualité de représentants de l'État

M. Bertrand MARTINOT, président du comité de suivi.
M. Jérôme BIARD.
M. Antoine MAGNIER.

2. En qualité de représentants de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1

a) Sur proposition de son conseil d'administration :

M. Jean-François PILLIARD.
Mme Patricia FERRAND.

b) M. Vincent DESTIVAL.

3. En qualité de représentants de Pôle emploi

M. François NOGUE.
M. Jean BASSERES.

Article 2

En cas d'empêchement, chaque membre du comité de suivi peut se faire représenter lors des séances du comité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 22 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination Territoire d'outre-mer

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 23 février 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à M. Mahoussi Migan

NOR : ETSF1281232A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, notamment son titre I^{er} ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Le préfet de la Guyane ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Mahoussi Migan, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », est chargé de l'intérim du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane à compter du 27 février 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait le 23 février 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1281233A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie-Françoise LEMAITRE, administratrice civile hors classe, fera fonction de sous-directrice des ressources humaines (SDRH) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 5 mars 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 24 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

NOR : ETSO1281234A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jonathan BOUGARD, agent contractuel, est nommé adjoint au chef de la mission action régionale à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 15 février 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 24 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Catherine Lagneau

NOR : ETSF1281239A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à compter du 26 mars 2012 ;

Le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Catherine Lagneau, ingénieur des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, est chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 26 mars 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 6 mars 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010

NOR : ETSO1281238A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté du 31 mars 2010 susvisé, les mots : « au titre » sont remplacés par les mots : « à compter ».

Article 2

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2010 susvisé, les mots : « du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2010 ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 8 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 8 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à M. Patrick Aussel

NOR : ETSF1281240A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à compter du 15 mars 2012 ;

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick Aussel, ingénieur général des mines, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, responsable du pôle entreprises, emploi et économie, est chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à compter du 15 mars 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 8 mars 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 12 mars 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Marc LERAY

NOR : ETSF1281241A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 12 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France ;

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc LERAY, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 12 mars 2012.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Marc LERAY peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Bobigny et Nanterre.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 12 mars 2012.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 7 mars 2012 portant création d'un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR : ETSO1281237S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services,

Décide :

Article 1^{er}

Un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs est créé.

Le comité permet la rencontre des différents acteurs de la chaîne de la dépense et s'assure de l'application du contrat de service signé entre les parties. Ce comité est également le lieu d'échanges en vue de faire évoluer le contrat de service et ses annexes.

Article 2

Les membres du comité de suivi sont :

- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- le délégué à l'information et à la communication ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le chef du service facturier ;
- le chef du centre de services partagés ou son représentant ;
- le sous-directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- la chef de la division logistique et patrimoine ou son représentant.

Article 3

Le comité se réunit mensuellement sous la coprésidence du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant et du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou de son représentant.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 7 mars 2012.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 février 2012

Décret n° 2012-275 du 28 février 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives au chômage partiel

NOR : ETS1205857D

Publics concernés : employeurs ayant recours au chômage partiel ; salariés placés en chômage partiel ; institutions représentatives du personnel des entreprises concernées.

Objet : allocation de chômage partiel ; régime de l'activité partielle de longue durée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret augmente d'un euro le montant horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat, portant ce montant à 4,84 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés et à 4,33 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Le décret réduit par ailleurs temporairement la durée minimale des conventions ouvrant droit au bénéfice du régime de l'activité partielle de longue durée (APLD) en abaissant cette durée de trois à deux mois jusqu'au 30 septembre 2012. Il étend en outre le champ de la consultation préalable des instances représentatives du personnel sur ces conventions aux actions de formation susceptibles d'être engagées pendant les périodes d'activité partielle de longue durée.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et L. 5122-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 16 février 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 5122-13 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, le montant : « 3,84 € » est remplacé par le montant : « 4,84 € » ;

2^o Au 2^o, le montant : « 3,33 € » est remplacé par le montant : « 4,33 € ».

Art. 2. – Par dérogation à l'article D. 5122-43 du code du travail, jusqu'au 30 septembre 2012, une convention d'activité partielle pour les salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée, prévue au 2^o de l'article L. 5122-2, peut être conclue pour une période de deux mois minimum renouvelable sans que la durée totale puisse excéder douze mois.

Art. 3. – L'article D. 5122-44 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Les mots : « ainsi que sur » sont remplacés par le mot : « , sur » ;

2^o L'article est complété par les mots : « ainsi que sur les actions de formation susceptibles d'être engagées pendant les périodes d'activité partielle ».

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

XAVIER BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2012

Décret n° 2012-341 du 9 mars 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel

NOR : ETS1205432D

Publics concernés : employeurs ayant recours au chômage partiel ; salariés placés en chômage partiel ; instances représentatives du personnel des entreprises concernées.

Objet : conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; les demandes préalables d'indemnisation reçues par le préfet antérieurement à cette date restent régies par les dispositions applicables avant l'intervention du présent décret.

Notice : le présent décret supprime la demande d'indemnisation que devait solliciter l'employeur auprès du préfet préalablement à la mise de ses salariés au chômage partiel. Les employeurs adresseront désormais leurs demandes d'allocation spécifique après la mise au chômage partiel. L'avis préalable des instances représentatives du personnel sera néanmoins transmis sans délai par l'employeur au préfet. En cas d'avis défavorable de ces instances, l'employeur joindra les éléments qui leur ont été présentés retraçant les motifs de la réduction ou de la suspension temporaire d'activité.

Le décret précise par ailleurs que les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 5122-1, L. 5122-2 et L. 5122-5 du code du travail. Les dispositions de ce code modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et L. 5122-5 ;

Vu le décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009 relatif au taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel et à l'indemnisation complémentaire de chômage partiel ;

Vu le décret n° 2012-275 du 28 février 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives au chômage partiel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 16 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 5122-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5122-2. – En cas de recours par l'entreprise au chômage partiel, l'avis préalable du comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-6 ou, en l'absence de comité d'entreprise, des délégués du personnel en application de l'article L. 2313-13 est transmis sans délai par l'employeur au préfet du département où est implanté l'établissement concerné.

« En cas d'avis défavorable des instances représentatives du personnel, l'employeur joint les éléments qui leur ont été présentés retraçant notamment les motifs de la réduction ou de la suspension temporaire de l'activité. »

Art. 2. – L'article R. 5122-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5122-3. – L'allocation spécifique de chômage partiel est attribuée, sur demande de l'employeur, par le préfet du département où est implanté l'établissement concerné. »

Art. 3. – L'article R. 5122-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5122-4. – La demande mentionnée à l'article R. 5122-3 est adressée après la mise au chômage partiel de ses salariés par l'employeur, par tout moyen, y compris électronique, permettant de lui donner date certaine. Elle précise les motifs justifiant le recours au chômage partiel.

« Elle est accompagnée de l'avis mentionné à l'article R. 5122-2, et lorsqu'ils n'ont pas déjà été transmis en application de ce même article, des éléments retraçant notamment les motifs de la réduction ou de la suspension temporaire de l'activité.

« La demande précise également :

« 1° Le nombre de salariés concernés ainsi que leur durée de travail habituelle ;

« 2° La période pendant laquelle les salariés vont connaître une sous-activité.

« L'employeur joint à sa demande des états nominatifs précisant le nombre d'heures déjà chômées par chaque salarié. »

Art. 4. – L'article R. 5122-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5122-5.* – La décision d'attribution, ou de refus d'attribution, de l'allocation spécifique de chômage partiel est notifiée à l'employeur. La décision de refus est motivée.

« L'acceptation de la demande donne lieu à la liquidation de l'allocation selon les modalités fixées par les articles R. 5122-14 à R. 5122-17, sur la base des états nominatifs produits par l'employeur et visés par le préfet compétent pour ordonnancer la dépense. »

Art. 5. – A l'article R. 5122-8 du même code, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-42 et L. 3121-43. Toutefois, ces salariés bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article R. 5122-9 du même code, les mots : « prévu au 4° de l'article R. 5122-8 » sont remplacés par les mots : « prévue au 3° de l'article R. 5122-8 ».

Art. 7. – L'article R. 5122-15 du code du travail est abrogé.

Art. 8. – I. – Les demandes préalables reçues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont régies par les dispositions en vigueur à la date de leur réception.

II. – L'allocation spécifique de chômage partiel, prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail, due au titre des heures de chômage partiel effectuées est liquidée dans les conditions suivantes :

1° Les heures de chômage partiel décomptées à partir du 1^{er} mars 2012 sont liquidées et versées sur la base du taux prévu par l'article D. 5122-13 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 28 février 2012 sus-visé ;

2° Les heures de chômage partiel décomptées avant le 1^{er} mars 2012 sont liquidées et versées sur la base du taux prévu par l'article D. 5122-13 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 29 janvier 2009 sus-visé.

Art. 9. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2012

Décret du 16 février 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Emmanuelli (Julien)

NOR : ETSJ1203349D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 modifiée relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2-I ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis favorable du chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Julien Emmanuelli est nommé inspecteur général des affaires sociales (5^e tour) à compter du 15 mars 2012.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2012.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 février 2012

Décret du 22 février 2012 portant cessation de fonctions et nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - M. Von Lenep (Franck)

NOR : ETSE1204491D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-1079 du 30 novembre 1998 portant création d'une direction à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1455 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 3 novembre 2006 portant nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Anne-Marie Brocas, directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à compter du 1^{er} mars 2012.

Art. 2. – M. Franck Von Lenep est nommé directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, à compter du 19 mars 2012.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2012.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 février 2012

**Décret du 27 février 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1202282D

Par décret en date du 27 février 2012, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe désignés ci-après :

A compter du 16 mars 2012 :

M. LOPEZ (Alain) (1^{er} tour).

M. PLANES-RAISENAUER (Christian) (2^e tour).

A compter du 13 mai 2012 :

M. DOLE (Philippe) (3^e tour).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 mars 2012

Décret du 1^{er} mars 2012 portant renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - M. Vo-Dinh (Serge)

NOR : [ETSO1205061D](#)

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} mars 2012, M. Serge Vo-Dinh est renouvelé dans les fonctions de président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2012

Décret du 5 mars 2012 portant nomination du délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - M. Mimeur (Jean-Paul)

NOR : ETSZ1204452D

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 2012 :

Il est mis fin aux fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exercées par M. Marc El Nouchi à compter du 15 mars 2012.

M. Jean-Paul Mimeur, directeur du travail, est nommé délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 mars 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2012

Arrêté du 23 décembre 2011 portant habilitation de la Fédération du commerce et de la distribution à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1134856A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention de coopération conclue le 23 décembre 2011 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la Fédération du commerce et de la distribution ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 21 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération du commerce et de la distribution est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération du commerce et de la distribution est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2012

Arrêté du 27 janvier 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps de l'inspection du travail et fixant les montants de référence de cette prime

NOR : ETSO1202125A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'avis du comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 janvier 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le corps de l'inspection du travail bénéficie de la prime de fonctions et de résultats prévue à l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 2008 susvisé.

Art. 2. – En application de l'article 4 du décret du 22 décembre 2008 susvisé, les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux membres du corps de l'inspection du travail affectés dans les services d'administration centrale et les services déconcentrés sont fixés comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN EUROS		PLAFONDS
	Fonctions	Résultats individuels	
<i>Administration centrale</i>			
Inspecteur du travail	3 000	2 000	30 000
Directeur adjoint du travail	3 800	2 500	37 800
Directeur du travail	4 000	2 600	39 600
<i>Services déconcentrés, établissements publics</i>			
Inspecteur du travail	1 750	1 600	20 100
Directeur adjoint du travail	2 500	1 800	25 800
Directeur du travail	2 900	2 000	29 400

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

R. GINTZ

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement simultané
du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :

La sous-directrice,

M. BERNARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2012

Arrêté du 8 février 2012 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée

NOR : ETST1204155A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 8 février 2012, sont fixés les modèles du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée et formulaire de demande d'homologation » et du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié protégé » (1), enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat, respectivement sous les numéros CERFA 14598*01 et 14599*01.

L'arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée, est abrogé.

(1) Ces formulaires seront accessibles sur les sites internet : www.service-public.fr et www.travail-emploi-sante.gouv.fr pour impression.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2012

Arrêté du 14 février 2012 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail ouvert au titre de l'année 2013

NOR : ETSO1203920A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 14 février 2012, une classe préparatoire intégrée pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail, ouvert au titre de l'année 2013, forme les auditeurs du 25 juin au 13 juillet et du 20 août au 7 décembre 2012.

La formation se déroule dans les locaux de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) à Marcy-l'Etoile (69280).

La classe accueille 12 auditeurs.

Le dossier de candidature est téléchargé par internet : <http://www.institut-formation.travail.gouv.fr> ou <https://www.concours.travail.gouv.fr/Romeo:metiersEpreuvesPorg.do> jusqu'au 11 mai 2012.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le dossier de candidature par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier de candidature par courrier à l'adresse suivante : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), 1498, route de Sain-Bel, 69280 Marcy-l'Etoile, du 24 février au 30 avril, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 11 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 février 2012

Arrêté du 14 février 2012 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : ETST1204454A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4311-7 et R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'organisme Institut français du textile et de l'habillement (IFTH), avenue Guy-de-Collongue, 69134 Ecuilly Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0072, est habilité à procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE prévue à l'article R. 4313-57 concernant les vêtements de protection.

Art. 2. – L'organisme Institut français du textile et de l'habillement (IFTH), avenue Guy-de-Collongue, 69134 Ecuilly Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0072, est habilité à procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE prévue à l'article R. 4313-57 concernant les EPI destinés à la protection de la main.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2012

Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports et l'arrêté du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : ETSR1204462A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle siégeant en formation conjointe avec le comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports en date du 9 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 2 des arrêtés du 31 mars 2009 et du 7 mai 2009 susvisés est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'expérimentation de l'entretien professionnel est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012. Pour les exercices 2010, 2011 et 2012, les années qui seront considérées comme années de référence pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents cités à l'article 1^{er} seront respectivement les années 2009, 2010 et 2011. »

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 11 des arrêtés du 31 mars 2009 et du 7 mai 2009 susvisés est rédigé ainsi qu'il suit :

« S'agissant des entretiens professionnels de 2010, 2011 et 2012, les objectifs pris en compte seront ceux fixés respectivement lors des entretiens professionnels de 2009, 2010 et 2011. »

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
M. KIRRY*

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
M. KIRRY*

*Le ministre de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
M. KIRRY*

*Le ministre des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
M. KIRRY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2012

Arrêté du 14 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1204385A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 14 février 2012, est autorisée, au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts est fixé à 19.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 4 juin 2012 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 1^{er} octobre 2012.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 février 2012.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidature sont fixées au mardi 27 mars 2012, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do>.

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministères chargés des affaires sociales	DATES ET HEURE DE PARIS
Ouverture du serveur	Lundi 27 février 2012
Date et heure limites d'inscription	Mardi 27 mars 2012, à minuit (heure France métropolitaine)

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/modalites-d-inscription.html> ;
- sur demande uniquement auprès du bureau du recrutement (DRH3B), situé 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris (pôle accueil, concours, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, tél. : 0800-006-422 - numéro gratuit) ;
- par courriel : concoursdrh@sante-gouv.fr.

Les dossiers d'inscription par voie postale devront obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le mardi 27 mars 2012, à minuit, le cachet de la poste faisant foi : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement DRH3B (Sud-Pont), recrutement SACS 2012, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tout renseignement, les candidats peuvent téléphoner au 0800-006-422 (numéro gratuit) ou adresser un courriel à l'adresse suivante : concoursdrh@sante-gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2012

Arrêté du 15 février 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1204390A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 29 février 2012, aux fonctions de Mme Déborah Lévy, conseillère technique au cabinet du ministre, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2012.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2012

Arrêté du 20 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1204509A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 20 février 2012, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts est fixé à 62.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 7 juin 2012 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 1^{er} octobre 2012.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 février 2012.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidature sont fixées au lundi 26 mars 2012, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do>.

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministères chargés des affaires sociales	DATES ET HEURE DE PARIS
Ouverture du serveur	Lundi 27 février 2012
Date et heure limites d'inscription	Lundi 26 mars 2012, à minuit (heure France métropolitaine)

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/modalites-d-inscription.html> ;
- sur demande uniquement auprès du bureau du recrutement (DRH3B), situé 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris (pôle accueil, concours, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, téléphone : 0800-006-422 - numéro gratuit ;
- par courriel : concoursdrh@sante-gouv.fr.

Les dossiers d'inscription par voie postale devront obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le lundi 26 mars 2012, à minuit, le cachet de la poste faisant foi : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement DRH3B (Sud-Pont), recrutement SACS 2012, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tout renseignement, les candidats peuvent téléphoner au 0800-006-422 (numéro gratuit) ou adresser un courriel à l'adresse suivante : concoursdrh@sante-gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2012

Arrêté du 20 février 2012 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : ETSO1204458A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé, il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de nécessité impérieuse, sous réserve de justification écrite, le directeur ou le chef de service peut accorder un dépassement des plafonds définis au présent article. »

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1201619A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Bénédicte LEGRAND-JUNG, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, à la direction générale du travail à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, à compter du 1^{er} mars 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206261A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Béatrice BART, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité territoriale des Bouches-du-Rhône, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206266A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Pierrette BEAUFERT, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, unité territoriale de la Creuse, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206278A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Christiane BON, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale du Val-d'Oise, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

Arrêté du 23 février 2012 portant promotion (inspection du travail)

NOR : ETSO1206290A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Line JOLY, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, unité territoriale de la Nièvre, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206304A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Martine RABILLE, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de la Vendée, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

**Arrêté du 23 février 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206306A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 février 2012, Mme Martine MAHOUX, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 mars 2012

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR : ETST1202033A

Publics concernés : entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Objet : définition des modalités de la formation et de son renouvellement périodique, selon les différentes catégories de travailleurs concernés (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur) ; mise en œuvre d'un processus d'accréditation et de certification des organismes de formation des travailleurs relevant des activités de retrait et de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication, cet arrêté se substitue à l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante qui sera abrogé à cette date.

Notice : les modifications apportées par cet arrêté permettent de respecter les obligations communautaires issues de la directive n° 2009/148/CE, tout en simplifiant le dispositif d'accès à la formation pour les entreprises et en prenant mieux en compte, à partir d'éléments fournis par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et les organisations professionnelles du BTP, les spécificités des publics cibles.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-100 et R. 4412-137 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 25 octobre 2011 (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification des normes en date du 11 janvier 2012,

Arrêtent :

TITRE I^{er} FORMATION

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les dispositions du titre I^{er} du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent directement les travaux définis aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

Art. 2. – *Définitions.*

Pour l'application du présent arrêté, on définit par :

1° Formation préalable : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;

2° Formation de premier recyclage : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante ;

3° Formation de recyclage : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;

4° Formation de mise à niveau : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur formé sous l'empire de l'arrêté du 25 avril 2005 à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

5° Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

6° Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

7° Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;

8° Accréditation : l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité ;

9° Certificat : le document délivré par l'organisme de certification attestant la capacité de l'organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l'amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant de l'article R. 4412-114 ;

10° Attestation de compétence : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;

11° Formateur : toute personne compétente dans le domaine de l'amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante et, pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, répondant aux critères définis au point 3.2 de l'annexe 7 du présent arrêté ;

12° Outil de gestion développé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : base de données et outil informatisé permettant de gérer les dispositifs de formation de l'INRS, de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de la sécurité sociale (CGSS) ;

13° Plate-forme pédagogique : espace de formation réservé à la réalisation des parties d'une formation et assorti des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

Art. 3. – *Visite médicale préalable à la formation.*

La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur.

L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Art. 4. – *Contenu de la formation et mise à jour.*

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques du présent arrêté. Les prescriptions figurant à l'annexe I sont applicables aux activités mentionnées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139.

Les prescriptions spécifiques figurant à l'annexe II sont applicables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques. La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe II du présent arrêté, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Art. 5. – *Durée de la formation et délai de recyclage.*

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, à l'annexe III.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, la période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'excède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, la période entre deux formations de recyclage n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-139 du code du travail, la période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.

Pour les activités prévues à l'article R. 4412-114 du code du travail, les formations de recyclage dont bénéficient les travailleurs sont dispensées par un organisme de formation certifié.

Art. 6. – *Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence.*

1° Evaluation :

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées à l'article 5 comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

L'évaluation est réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs ayant bénéficié de la formation. Les modalités de l'évaluation sont fixées à l'annexe IV en fonction des activités exercées.

2° Attestation de compétence :

La validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'une attestation de compétence, conformément à l'article R. 4412-99 du code du travail. L'employeur dispose d'une copie de l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées à l'annexe V.

Le programme de la formation suivie par le travailleur, élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur, est annexé à l'attestation de compétence.

En ce qui concerne les activités définies à l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation certifié qui a dispensé la formation.

L'attestation de compétence permettant de réaliser les activités et les interventions définies à l'article R. 4412-139 est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation.

Art. 7. – *Dispositions particulières.*

1° Délai de carence de pratique :

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, pour affecter à une activité un travailleur déjà formé à la prévention des risques liés à l'amiante, l'employeur s'assure au préalable que ce dernier a pratiqué l'activité correspondante à son niveau de formation depuis moins de douze mois ou que sa dernière attestation de compétence a été obtenue depuis moins de six mois.

Dans le cas contraire, l'employeur assure au travailleur une formation de recyclage lui permettant d'atteindre les compétences du niveau de premier recyclage de la formation correspondante à l'activité exercée.

2° Situation des travailleurs déjà formés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté :

Lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante avant le 1^{er} janvier 2012, les travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 bénéficient, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2013, d'une formation de mise à niveau dans les conditions suivantes :

- pour les catégories « personnel d'encadrement de chantier » et « personnel opérateur de chantier », l'employeur procède à la mise à niveau des connaissances des travailleurs afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes I et II du présent arrêté ;
- pour la catégorie « personnel d'encadrement technique », les travailleurs reçoivent une formation de mise à niveau afin d'atteindre les exigences fixées à l'annexe I du présent arrêté. Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114, cette formation de mise à niveau est d'une durée de cinq jours *a minima*.

Pour les activités mentionnées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139, sous réserve des dispositions particulières relatives à la catégorie « personnel d'encadrement technique », la formation de mise à niveau prend la forme d'une formation de recyclage telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté.

La formation de mise à niveau donne lieu à une évaluation des compétences en vue de délivrer l'attestation de compétences conformément au présent arrêté.

Pour les activités prévues à l'article R. 4412-114 du code du travail, la formation de mise à niveau dont bénéficient les travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié.

TITRE II

ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS ET CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 8. – *Accréditation des organismes certificateurs.*

Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN 45011 « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits » ;
- les exigences du présent arrêté.

L'organisme de certification constitue un comité de certification composé de personnes compétentes dans le domaine de l'amiante, provenant notamment des organismes de formation et des entreprises de désamiantage mandatés par les organisations professionnelles représentatives ainsi que de la CNAMTS en qualité d'experts avec voix consultative.

Le comité susvisé peut émettre un avis sur le contenu des supports d'audits en vue de la certification des organismes de formation.

L'organisme certificateur établit la fréquence de réunion du comité de certification qui donne son avis sur les attributions, suspensions, retraits et renouvellements des certificats de manière à s'inscrire dans le processus fixé à l'annexe VI.

L'attribution, la suspension, le retrait et le renouvellement des certificats s'effectue, par écrit, par l'organisme certificateur auprès de l'organisme de formation au plus tard quinze jours après le rendu des conclusions du comité de certification.

En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la direction générale du travail et aux services de formation des organismes de prévention INRS et Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Toute réclamation concernant un organisme de formation certifié ou en cours de certification reçue par l'organisme de certification fait l'objet par ce dernier d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation et d'une information au comité de certification.

Le cycle de certification de quatre ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Il est composé d'un audit initial la première année, d'audits de surveillance annuels les deuxième et troisième années et d'un audit de renouvellement au cours de la quatrième année, avant l'expiration de la certification. Le processus de certification est établi suivant les dispositions fixées à l'annexe VI.

L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la direction générale du travail. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification des organismes de formation visés au présent arrêté.

Art. 9. – *Certification des organismes de formation.*

Pour former les travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de l'exercice des activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, les organismes de formation font la preuve de leur capacité dans ce domaine en fournissant un certificat établi en langue française.

Ce certificat est attribué sur la base des critères définis à l'annexe VII du présent arrêté par un organisme certificateur accrédité suivant les dispositions de l'article 8.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 10. – *Abrogation.*

L'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est abrogé.

Art. 11. – *Entrée en vigueur.*

Les organismes de formation certifiés et les travailleurs formés sous l'empire de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Art. 12. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

ANNEXES

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES R. 4412-114 ET R. 4412-139 DU CODE DU TRAVAIL

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement technique :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- connaître les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 « Repérage amiante – repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – mission et méthodologie »). Être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les régions comportant des terrains amiantifères ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Être capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;

- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...);
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
- les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aérodynamique de chantier ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail ;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;
- être capable de choisir des EPI adaptés ;
- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers ;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

Prescriptions minimales de formation du personnel opérateur de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amianté et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amianté ;
- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amianté et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective. être capable de les utiliser selon les consignes établies. être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés ;
- être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

1. Activités définies à l'article R. 4412-114 du code du travail

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéroulque d'un chantier ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amianté s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ; - être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. être capable de les faire appliquer. <p>Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ; - maîtriser l'aéroulque d'un chantier.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amianté ; - connaître les notions d'aéroulque ; - être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amianté et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ; - être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amianté ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ; - être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer un mode opératoire.
Cumul des fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur	<p>Quand un même travailleur assure les fonctions relevant des catégories d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur, la formation doit répondre aux objectifs de compétences suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS et/ou de le faire appliquer et/ou de l'appliquer ; - être capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES ET DÉLAIS DE FORMATION EN FONCTION DE LA QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS

1. Activités définies à l'article R. 4412-114 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage (à réaliser six mois après la formation préalable)	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	10 jours	2 jours	2 jours (*)
Personnel d'encadrement de chantier	10 jours	2 jours	2 jours
Personnel opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours
(*) Pour le personnel d'encadrement technique déjà formé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, se reporter en outre aux dispositions particulières visées au point 2 de l'article 7.			

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

ANNEXE IV

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

A. – Activités visées par l'article R. 4412-114.

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies aux annexes I et II du présent arrêté, son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation, elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié et elle est assurée par un formateur dont les critères sont définis au point 3.2 de l'annexe VII du présent arrêté.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

1° Evaluation du personnel « encadrement technique » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention des risques liés à l'amiante (santé, travail, environnement) ainsi que les dispositions pénales de l'employeur en cas d'infraction à ces règles ;
- aux organes consultatifs obligatoires (CHSCT, médecin du travail) ;
- à l'organisation de la prévention sur un chantier et son articulation avec les exigences spécifiques liées au risque amiante ;
- à la connaissance de l'amiante et des matériaux amiantés, les maladies liées à l'amiante et les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;
- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une étude de cas permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- l'analyse critique d'un rapport de repérage et l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction de consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- l'établissement d'un bilan aéraulique ;
- la rédaction des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- l'élaboration d'un plan de retrait.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;

- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

2° Evaluation du personnel « encadrement de chantier » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante et relative à l'élimination des déchets amiantés, y compris leur transport ;
- à la connaissance des matériaux amiantés, les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;
- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation concrète sur chantier fictif et d'un entretien oral permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- le choix des méthodes de travail et des équipements de protection des travailleurs en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction des consignes d'entretien des EPI ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre du bilan aéraulique et ses modalités de contrôle, de surveillance et d'enregistrement ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- les procédures d'entrée de zone, de décontamination et de sortie de zone, ainsi que l'enregistrement du suivi des expositions des travailleurs ;
- les procédures de contrôle de l'empoussièrment.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

3° Evaluation du personnel « opérateur de chantier » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à l'impact de la consommation de tabac et le respect des mesures d'hygiène sur le sur risque de maladies liées à l'amiante ;
- au suivi médical professionnel et postprofessionnel dont il bénéficie et les documents qui doivent lui être remis par l'employeur lorsqu'il quitte l'entreprise ;
- à la connaissance des matériaux amiantés ;
- aux types d'équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage ;
- aux gestes professionnels et aux techniques permettant de réduire aussi bas que possible les émissions de fibres.

Une évaluation pratique de deux heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation sur chantier fictif permettant d'évaluer deux stagiaires au maximum simultanément sur, notamment, les points suivants :

- le respect des procédures d'habillage, d'entrée en zone, de décontamination et de sortie de zone ;
- la réalisation d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre de techniques de retrait ou de confinement sur des matériaux amiantés permettant de réduire aussi bas que possible l'empoussièrment, portant sur des matériaux friables et non friables ;
- la mise en œuvre des opérations de nettoyage en vue de la mise en place d'un chantier et de la restitution de ce dernier après le désamiantage ;
- le respect des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- le respect des procédures relatives à l'élimination des déchets.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

B. - Activités visées par l'article R. 4412-139.

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis aux annexes I et II du présent arrêté. Son niveau d'exigence est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur. L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de vingt minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
 - les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
 - la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 - les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
 - les moyens de protection ;
 - les destinataires du mode opératoire ;
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exercée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :
 - évaluer les risques liés à l'intervention ;
 - mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;
 - gérer l'élimination des déchets amiantés ;
 - réagir en cas d'incident/d'accident ;
 - mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1° L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) et le numéro de certificat du stagiaire ;
- la nature des activités définies à l'annexe II pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la/les catégorie(s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier et/ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;

- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
- les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

ANNEXE VI

PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. Définition des étapes du processus.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est à réclamer à l'organisme certificateur avec lequel l'organisme de formation souhaite accéder à la certification.

Le démarrage de l'instruction de la recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionné par la qualité du dossier envoyé par l'organisme de formation qui souhaite accéder à la certification, notamment la présence de toutes les pièces justificatives requises. Les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

Etape 0	Recevabilité	Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier complet envoyé par l'organisme de formation.
Etape 1	Audit initial	L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0). Il est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.
Etapes 2 et 3	Audit de surveillance	L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « terrain » réalisés durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé au plus tard un an après l'attribution de la certification suite à l'audit initial, ou suite au maintien de la certification suite à l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.
Etape 4	Audit de renouvellement	L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant une session de formation, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.

2. Durées minimales des audits.

2.1. Les durées minimales des audits initiaux, des audits de surveillance de la première année et des audits de renouvellement sont définies dans le tableau ci-après :

VOLET DOCUMENTAIRE			TOTAL	VOLET TERRAIN			TOTAL
Critères pédagogiques, support et déploiement	Processus interne et traçabilité	Critères techniques	1,5 jour par organisme de formation et 0,5 par plate-forme rattachée	Deux formations préalables sur deux catégories de personnel différentes dont systématiquement « encadrement technique »	Une formation de recyclage sur la 3 ^e catégorie de personnel non auditée	Une épreuve d'évaluation sur une formation au choix	2 jours par formateur
1 jour	0,5 jour	0,5 jour par plate-forme rattachée		0,5 + 0,5 = 1 jour	0,5 jour	0,5 jour	

2.2. Précisions sur le déroulement des étapes du processus de certification.

L'organisme de formation est informé, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours après, de chaque décision qui le concerne prise par le comité de certification.

L'organisme de certification définit dans ses procédures la durée de la période accordée à l'organisme de formation pour procéder à la levée des écarts constatés lors des audits, sans que cette durée n'excède toutefois deux mois. La certification est suspendue pendant cette période, et l'organisme de formation ne délivre plus de formation dans le cadre du champ de la certification pendant cette période.

Outre le non-respect des prescriptions du présent arrêté, constituent des écarts suspensifs :

- l'emploi de formateurs qui, bien que formés par l'INRS et l'OPPBT, n'ont pas été reçus aux épreuves de validation ;
- l'absence de plate-forme pédagogique.

A l'issue de cette période, si l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit, ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas les critères définis et exigés par le comité de certification, l'organisme certificateur procède au refus de la certification dans le cas d'un audit initial ou au retrait de la certification dans le cas d'un audit de surveillance. L'organisme de formation ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du champ de la certification. Pour à nouveau délivrer des formations relevant du champ de la certification, l'organisme procède à une nouvelle demande auprès d'un organisme certificateur à partir de l'étape 0 du processus.

Les stagiaires ayant bénéficié de la formation pour laquelle l'audit a conclu au refus ou au retrait de la certification peuvent néanmoins bénéficier de l'attestation de formation dans le cadre du champ de la certification.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial permet à l'organisme de formation de délivrer des attestations de compétence dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

3. Activités de formation à titre transitoire.

Les organismes de formation, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, pourront recevoir les inscriptions en vue de planifier la première session de formation dans le cadre du champ de la certification.

ANNEXE VII

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE EN VUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 4412-114 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques.

Le responsable légal de l'organisme de formation qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir certifié(s).

Chaque établissement d'un même organisme de formation obtient individuellement une certification. Il dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

1.1. Légalité de l'existence.

Extrait K *bis* ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).

Numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 6351-1 du code du travail).

Copie des statuts comportant les dernières mises à jour.

Description des liens juridiques et financiers de l'organisme.

1.2. Responsabilité légale.

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

1.3. Données financières.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- chiffre d'affaires global et sa répartition par activité ;
- chiffre d'affaires dans l'activité de formation à la prévention des risques liés à l'amiante (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) dont :
 - formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 ;
 - formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-139.

1.4. Données sociales et fiscales.

Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes.

Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :

- URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- caisses de retraite.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité « formation amiante » ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité « formation amiante » ;
- nombre de stagiaires en fonction des activités visées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 et en fonction de la nature de la formation délivrée (préalable, premier recyclage, recyclage) ;
- déclaration annuelle des données sociales (DADS).

1.5. Assurance.

L'organisme de formation justifie, au moins avant le début des premières activités, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée.

Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur avant le début de la première session de formation.

2. Critères techniques.

Les critères techniques sont à fournir par chaque établissement qui souscrit à la certification.

2.1. Locaux.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans de ses locaux destinés :

- à l'enseignement pratique, incluant la partie réservée à la décontamination et à la maintenance du matériel des plateformes pédagogiques ;
- aux enseignements théoriques.

2.2. Matériels affectés aux plateformes pédagogiques.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose ;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

3. Critères pédagogiques.

3.1. Supports pédagogiques.

L'organisme de formation communique aux organismes certificateurs :

- les supports pédagogiques utilisés pendant la formation ;
- le programme pédagogique des formations (référentiel) établi sur la base des annexes I et II ;
- les modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation.

L'ensemble de ces documents répond a minima aux objectifs fixés par le document de référence élaboré par l'INRS et l'OPPBTB.

3.2. Critères concernant le formateur chargé de dispenser la formation.

L'organisme de formation assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation à la prévention des risques liés à l'amiante correspond a minima à :

- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes d'encadrement technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante ; ou
- dix années d'expérience professionnelle dans les activités exposant à l'amiante dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ;
- et une expérience pédagogique d'au moins deux ans en matière de conception et d'animation de sessions de formation des travailleurs relevant de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

En outre, avant d'exercer leur activité, les formateurs suivent un stage de formation de formateur à la prévention des risques liés à l'amiante, dispensé conjointement par l'INRS et l'OPPBTB, validé par ces organismes par une évaluation et la délivrance d'une attestation de compétence. Les formateurs suivent une formation de recyclage tous les trois ans.

L'organisme de formation organise et le formateur conçoit et anime la formation à la prévention des risques liés à l'amiante dispensée aux travailleurs.

L'organisme de formation peut faire appel, ponctuellement, à des institutionnels de la prévention ou à des intervenants spécialisés dans des domaines ne relevant pas des métiers du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie (médecins, juristes, conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses titulaires d'un certificat prévu par l'arrêté du 17 décembre 1998, expert en aéraulique, expert en métrologie), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation. L'organisme de formation veille à la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants précités.

L'organisme de formation tient à la disposition des organismes certificateurs :

- les attestations de compétence des formateurs délivrées par l'INRS et l'OPPBTB ;

- tous justificatifs de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir. Il s'assure de l'adéquation des compétences avec les enseignements délivrés.

4. Critères concernant le déroulement de la formation.

Les organismes de formation accueillent un maximum de dix stagiaires par formateur par session. Chaque session accueille des stagiaires de qualification professionnelle identique. Les formations sont réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation.

5. Traçabilité.

L'organisme de formation fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel, interne à l'entreprise ou occasionnel, y compris les interprètes (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation) ;
- la liste de(s) stagiaire(s) (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le(s) stagiaire(s) ;
- les justificatifs des attestations de compétence délivrées ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protection collective et individuelle.

L'organisme certificateur renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le nom de l'organisme de formation, son SIRET et son numéro de déclaration ;
- l'identité du correspondant, certification de l'organisme de formation (civilité, prénom, nom, date de naissance, adresse postale et adresse mél) ;
- la date de validité de la certification.

L'organisme de formation renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le type de formation, le lieu, la date de début et de fin de la session ;
- l'identité du formateur ;
- la liste des stagiaires (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le stagiaire ;
- les résultats de l'évaluation.

Les informations suivantes sont fournies par l'outil de gestion :

- le numéro de certificat de l'organisme de formation ;
- le numéro de certificat des stagiaires délivré à l'issue de la formation.

ANNEXE VIII

PROCESSUS D'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1. Critères concernant la qualification des auditeurs des organismes de certification.

L'organisme de certification s'engage sur le niveau de qualification professionnelle de l'auditeur chargé d'auditer les organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante qui correspond *a minima* à :

- une expérience de formation ; et
- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes de responsable technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante.

2. Dispositions transitoires.

Les organismes certificateurs, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le Comité français d'accréditation, pourront commencer leur activité de certification des organismes de formation.

L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive.

3. Modalités en cas de suspension de l'accréditation.

Si l'accréditation est suspendue, l'organisme certificateur ne délivre plus de certification dans le cadre du champ de l'accréditation pendant cette période.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 mars 2012

Arrêté du 23 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports

NOR : ETSR1205842A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministères chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports du 14 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

Art. 2. – Le comité créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours au comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports.

Art. 3. – La composition du comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ou son représentant ;
- un responsable ayant autorité en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ;

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires ;
- sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention et l'assistant de prévention d'administration centrale ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 4. – L'arrêté du 12 juillet 2004 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et les dispositions relatives au comité d'hygiène et de sécurité central de l'arrêté du 7 novembre 1996 portant création et composition de comités d'hygiène et de sécurité au ministère du travail et des affaires sociales sont abrogés à la date d'installation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale créé par le présent arrêté.

Art. 5. – La directrice des ressources humaines relevant des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

*Le ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

Le ministre de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

Le ministre des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 février 2012

Arrêté du 24 février 2012 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : *ETSD1203913A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5122-1, L. 5122-2 et D. 5122-42,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximal de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Marne

NOR : ETSF1206104A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 février 2012, M. Gilles Heude, directeur adjoint du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Marne, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

Arrêté du 24 février 2012 portant nomination à l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1206108A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 février 2012, Mme Bernadette Viennot, directrice du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2012

Arrêté du 27 février 2012 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *PRMX1205994A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2012 :

M. Gabriel MIGNOT, président honoraire de chambre à la Cour des comptes, est nommé président de la commission des comptes du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

M. Philippe MEHAUT, directeur de recherche, est nommé président de la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 février 2012

**Arrêté du 27 février 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1201138A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 février 2012, M. Hugues TRANCHANT, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est nommé sous-directeur des affaires financières, à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à compter du 1^{er} mars 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

Arrêté du 27 février 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1204964A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'arrêt n° 09MA04526 du 6 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant tant le jugement n° 0900550 du 3 décembre 2009 du tribunal administratif de Nîmes que la décision du 6 janvier 2009 du ministre chargé du travail refusant d'inscrire l'établissement Alstom, situé à Saint-Florent-sur-Auzonnet (30) sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

LANGUEDOC-ROUSSILLON		
Alsthom groupe mécanique de Provence (GMP), puis Alsthom Atlantique, puis Alsthom, puis GEC Alsthom, puis GEC Alsthom électromécanique, puis GEC Alsthom électromécanique turbine à vapeur	Usine de Saint-Florent, BP 1, 30780 Saint-Florent-sur-Auzonnet	De 1975 à 1998

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2012

Arrêté du 27 février 2012 portant nomination à l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

NOR : ETSF1206164A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 février 2012, M. Serge Leroy, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à compter du 26 mars 2012, pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2012

Arrêté du 29 février 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1204388A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 15 mars 2012, aux fonctions de M. Julien Emmanuelli, conseiller au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 2012, aux fonctions de M. Stéphane Rémy, conseiller technique au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 février 2012.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 mars 2012

**Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1202428A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 1^{er} mars 2012, Mme Corinne Cherubini, directrice du travail, est nommée directrice de projet (emploi classé en groupe I) auprès du directeur général du travail, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, pour une durée de trois ans. Elle sera chargée de l'élaboration et de la conduite de la réorganisation du département du soutien et de l'appui au contrôle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2012

**Arrêté du 6 mars 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1206889A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 mars 2012, M. Francis JAOUEN, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale du Morbihan, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2012

Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1204029A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 mars 2012, Mme Joëlle Sorba, administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (emploi classé en groupe II) auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, pour une durée de trois ans. Elle sera chargée de l'élaboration des dispositifs permettant de contribuer au développement de la performance managériale des personnels d'encadrement supérieur.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2012

**Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination
à la Commission nationale de la certification professionnelle**

NOR : *APPC1207013A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2012, sont nommés membres de la Commission nationale de la certification professionnelle :

1° Au titre des ministres chargés :

De la défense : M. le colonel Philippe Debesse, titulaire, en remplacement de M. le colonel Serge Mear ;

De l'enseignement supérieur et de la recherche : Mme Christine Bruniaux, titulaire, en remplacement de M. Jean Michel Hotyat ;

2° Au titre des représentants des organisations de salariés les plus représentatives au plan national :

Représentant la Confédération générale du travail (CGT) : M. Christian Garnier, suppléant, en remplacement de Mme Danielle Zamber.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 mars 2012

Décision du 5 mars 2012 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : ETSO1206835S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 20 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 20 septembre 2011 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Lemaitre, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2012.

J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 février 2012

Avis de vacance d'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

NOR : ETSF1205324V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Lorraine est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

– délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Lorraine s'élèvent à 375 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges). Elle est située au 10, rue Mazagran à Nancy (54).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr téléphone : 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle Ressources Humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr téléphone : 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr téléphone : 01-44-38-37-23).

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2012

Avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1207042V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne est vacant à compter du 15 mars 2012. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe III.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne s'élèvent à 271 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne). Elle est située au 60, avenue Simonnot à Châlons-en-Champagne (51).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr / 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr / 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr / 01-44-38-37-23).

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.